



# Décision de réévaluation

RRD2004-07

## Réévaluation du niclosamide

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du niclosamide. L'ARLA a conclu que le niclosamide est admissible à une homologation continue.

*(also available in English)*

**Le 21 avril 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN :0-662-76649-0 (0-662-76650-4)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-7F (H113-12/2004-7F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Réévaluation du niclosamide

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC) formulées, afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

Le niclosamide a d'abord reçu une homologation temporaire au Canada en 1970 et est utilisé pour lutter contre les larves de lamproie dans les eaux du bassin des Grands Lacs et du lac Champlain. Les PC contenant du niclosamide font partie de la catégorie des produits à usage restreint et ne peuvent être appliquées que par des personnes certifiées par la United States Fish and Wildlife Service et Pêches et Océans Canada ou des personnes travaillant sous leur supervision directe, lors de programmes approuvés par la Commission des pêcheries des Grands Lacs. Une matière active de qualité technique et trois PC, c'est-à-dire le Bayluscide 70% Wettable Powder Lampricide, le Bayluscide 3.2% Granular Sea Lamprey Larvicide et le Bayluscide Emulsifiable Concentrate Lampricide, sont homologuées au Canada par Pêches et Océans Canada.

Le statut de l'homologation du niclosamide et de toutes les PC homologuées au Canada qui contiennent du niclosamide a été réévalué récemment. L'ARLA a effectué une évaluation des données disponibles et a conclu qu'elles étaient suffisantes pour évaluer l'innocuité, les avantages et la valeur du niclosamide et des PC connexes. L'ARLA a conclu que l'utilisation du niclosamide selon le mode d'emploi actuel affiché sur l'étiquette ne présente pas un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Par conséquent, le niclosamide et les PC connexes ont été jugés admissibles à une conversion de leur homologation temporaire à une homologation complète.

La Politique fédérale de gestion des substances toxiques (PGST)<sup>1</sup> et la directive d'homologation DIR99-03<sup>2</sup> ont été prises en compte pour réévaluer le niclosamide. Le niclosamide ne fait pas partie de la liste des substances de la voie 1 de la PGST. La matière active de qualité technique ne devrait pas contenir d'impuretés suscitant des préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive

---

<sup>1</sup> La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics).

<sup>2</sup> Les intéressés peuvent se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada au (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca). On peut également consulter le site Web de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla).

d'homologation DIR98-04 ou la liste des substances de la voie 1 de la PGST publiée à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

## **2.0 Décision réglementaire**

On considère que les données soumises lors de la demande d'homologation visant la matière active de qualité technique et les PC connexes du niclosamide répondent aux exigences actuelles en matière de données. On juge également que les approches scientifiques utilisées pour évaluer les données et tirer des conclusions sur l'innocuité, les avantages et la valeur du niclosamide rencontrent les normes actuelles. Pour ces raisons et étant donné que le niclosamide ne fait pas partie de la liste des substances de la voie 1 de la PGST, cette substance est jugée admissible à une homologation continue. En ce moment, aucune autre mesure réglementaire n'est nécessaire.